

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI GLP HENIN

36 RUE MARBEUF
75008 Paris

Références : 386-2025
Code AIOT : 0003801862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SCI GLP HENIN implanté BD Ferdinand LESSEPS 62110 Hénin-Beaumont. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour principal objectif de vérifier le respect des accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie, et la maintenance effectuée sur le groupe motopompe.

Les points vérifiés, détaillés dans les constats, portent sur les éléments suivants :

Pour la partie terrain,

- Il est vérifié pour la partie du bâtiment nommé HB1, sur un échantillon de RIA et extincteurs la date de la dernière vérification.
- Il est vérifié la bonne accessibilité de l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie du

bâtiment nommé HB1 de type extincteurs et RIA.

- Il est procédé au démarrage du groupe motopompe par l'entreprise de maintenance présent au jour de l'inspection.

Pour la partie documentaire,

- Il est vérifié la conformité de déclenchement du système de désenfumage,
- Il est vérifié la formation donnée au personnel en lien avec les risques et lutte incendie.
- Il est vérifié le rapport de maintenance du groupe motopompe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI GLP HENIN
- BD Ferdinand LESSEPS 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0003801862
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation de l'installation :

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2020-37 du 20 février 2020 pour le stockage en entrepôt de matières combustibles sur la commune de Hénin-Beaumont. Le site est exploité par la société « SCI GLP HENIN ». Les activités de l'établissement relèvent, au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, du régime de l'enregistrement de la rubrique 1510-2 (Entrepôt) pour un volume autorisé de 240 000m³. Le site est constitué de deux bâtiments d'entrepôt reliés par l'atelier de charge et forme un « U ».

L'entrepôt est exploité par deux entreprises dans la configuration suivante au jour de l'inspection :

- Partie Nord-Ouest et salle de charge, nommé HB2.
- Partie Sud-Est, nommé HB1.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 14	Sans objet
4	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 5	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- La partie du bâtiment nommé HB2, n'était pas en activité et vide au jour de l'inspection.
- Il n'est pas relevé de non-conformité concernant le groupe motopompe,
- Des observations d'amélioration sont indiquées dans les constats portant sur la protection des dispositifs de type RIA,
- Les remarques restées en suspens lors des deux précédentes inspections ont pu être levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : Pour le bâtiment non en activité nommé HB2 (Nord-Ouest), il est vérifié et constaté la présence et l'accessibilité des extincteurs dans les locaux techniques. Le reste du bâtiment n'a pas été vérifié. Pour le bâtiment en activité nommé HB1, il est vérifié et constaté la présence et l'accessibilité de l'ensemble des extincteurs et RIA. Il est vérifié et constaté que les réparations demandées lors de la précédente inspection, portant notamment sur un RIA numéroté 44 dans ce rapport, ont été effectuées.

NOTE : Dans le cadre de l'amélioration structurelle du site, il est rappelé à l'exploitant l'importance de protéger l'ensemble des dispositifs de type RIA répartis sur toute la cellule contre les chocs de manutention et les stockages bloquants, ainsi que d'assurer leur accessibilité. Ces protections sont habituellement mises en place soit par la pose d'une structure pérenne physique de type barre métallique ou plastique, soit a minima par un marquage au sol clair. Il est constaté qu'un certain nombre de RIA, bien que parfaitement dégagés, pourraient nécessiter un complément de protection.

OBSERVATIONS :

Il est également constaté la présence, autour du RIA côté sud-est du bâtiment HB1, de deux barres métalliques sortant du sol pouvant présenter un danger pour les agents. Ces barres pourraient être avantageusement utilisées pour « entourer » le RIA par une structure de protection.

Un ensemble d'affiches de signalisation portant sur d'anciens emplacements d'extincteurs n'ont pas été retirées lors de la dernière pose d'extincteurs par le nouvel exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Justifier de la mise en sécurité / non dangerosité pour le personnel des barres verticales autour du RIA situé côté sud-est du bâtiment HB1, ou de placer une protection structurelle autour de celui-ci, ou après dépose de ces barres, d'apposer un marquage au sol de type zébra.
- Retirer les anciennes signalisations indiquant le positionnement des extincteurs qui ont été retirés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 22

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien RIA / Extincteur / Groupes motopompes

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
(...)

Constats :

Il est procédé, le jour de l'inspection et en présence de l'entreprise en charge de l'entretien, au démarrage du groupe motopompe du dispositif de lutte contre l'incendie de type « sprinkleur ».

Aucun manquement n'est relevé à ce niveau.

L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification semestrielle du système sprinkleur daté du 25/03/2025, qui n'indique aucune non-conformité.

Quelques observations sont rapportées, notamment concernant le changement de batterie à envisager. L'exploitant indique vouloir procéder au changement de cet élément et a transmis un devis portant sur le changement d'une batterie. Une pompe de transfert pour l'approvisionnement depuis une cuve secondaire doit être changée ; l'exploitant a également transmis un devis concernant le changement de cette pompe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 14

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

(...)

Constats :

Observation :

Lors de l'inspection, un dégagement insuffisant au niveau d'une sortie de secours a été porté à l'attention de l'exploitant. L'exploitant a effectué une correction immédiate. Il est rappelé l'importance de conserver libres en tout temps les accès de secours au bâtiment (intérieur/extérieur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

Constats :

L'inspection du 06/10/2023 indique la nécessité d'appliquer un affichage sur les murs de séparation en partie extérieure. CONSTAT : Il est constaté que la signalisation extérieure a été posée comme prévu par la réglementation sur les murs de séparation des cellules de stockage. CONCLUSION : Au vu des éléments ci-dessus, le point vérifié lors de l'inspection du 06/10/2023 est considéré conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : (...) Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. (...)
Constats : La visite d'inspection du 04/10/2024 indique la nécessité d'informer l'Inspection du différentiel de température de déclenchement des deux systèmes de type « sprinklage » et de désenfumage. Constat : L'exploitant a transmis une copie : - d'un courriel interne d'échange avec l'entreprise en charge de la maintenance du système "sprinklage" indiquant les températures de déclenchements réglées à 74°C pour la partie entrepôt et à 68°C pour la partie technique et bureaux. - d'un courrier de l'entreprise en charge de la maintenance du dispositif de désenfumage indiquant une température de déclenchement réglé à 120°C. Au vu des documents transmis par l'exploitant, il est acté que : - les systèmes de protection contre l'incendie et de déclenchement des ouvertures sont déclenchés de façon indépendante. - le système de désenfumage est réglé sur une température de déclenchement supérieure à celle du dispositif de type « sprinklage ». CONCLUSION : Il est considéré, au vu des éléments ci-dessus, que le point vérifié lors de l'inspection du 04/10/2024 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : (...) Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'inspection du 04/10/2024 a demandé à l'exploitant la transmission des éléments de formation du personnel sur la thématique de l'incendie. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les formations qui ont été reçues par les agents de l'entreprise actuellement en activité sur le site. Cette dernière, présente et représentée lors de l'inspection, indique que tous les agents ont reçu une formation portant sur la thématique incendie et l'utilisation des moyens à disposition. CONSTAT : L'exploitant a transmis les certificats/attestations des dernières formations reçues par le personnel portant sur les thématiques : SST, Extincteurs et A002655-EPI (qui incluent la mise en œuvre des moyens d'extinction) exploitant l'entrepôt situé en partie HB1. CONCLUSION : L'ensemble du personnel a reçu, courant 2024-2025, une formation portant sur la thématique incendie et l'utilisation des moyens en place. Il est considéré, au vu des éléments ci-dessus, que le point vérifié lors de l'inspection du 04/10/2024 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite